

DROITS DU PATIENT

Le Centre Hospitalier garantit l'exercice des droits du patient consacré par la loi du 4 mars 2002.

- *le libre choix de l'établissement*
- *la qualité de l'accueil, des traitements et des soins*
- *l'information loyale et accessible.*
- *le consentement libre et éclairé*
- *la recherche biomédicale*
- *la liberté d'aller et venir*
- *le respect de la dignité, intimité et bientraitance*
- *le respect de la vie privée*
- *l'accès direct aux informations de santé la concernant*
- *l'expression des observations sur les soins et l'accueil*

Libre choix de l'établissement

Toute personne est **libre de choisir** l'établissement de santé dans lequel elle souhaite être prise en charge.

Tout établissement contribue à garantir **l'égal accès** de chaque personne aux soins requis par

son état de santé. L'accès au service public hospitalier est garanti aux personnes les plus démunies.

Qualité d'accueil, traitements et soins

Les examens de diagnostic, la surveillance, et le traitement des blessés et femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques de chacun est assuré. Il en est de même pour la **continuité des soins** à l'issue de la prise en charge ou hébergement.

La prise en charge de **la douleur** est organisée.

L'établissement met tout en œuvre pour assurer une **vie digne jusqu'à la mort** des personnes parvenues à la fin de leur existence.

Information loyale et accessible

L'établissement garantit l'égalité d'accès à l'information.

Toute personne a le **droit d'être informée de son état de santé**. La volonté d'une personne de **ne pas être informée** du diagnostic ou du pronostic la concernant, doit être respectée.

Retrouvez ces droits en consultant la charte de la personne hospitalisée

Le médecin délivre **une information accessible, intelligible et loyale**. Le **secret médical** s'impose au médecin.

La participation des mineurs et majeurs sous tutelle est recherchée.

La personne de confiance doit également recevoir une information suffisante pour donner valablement son avis.

Consentement libre et éclairé

Le **consentement doit être libre** (ne pas avoir été obtenu sous la contrainte) **et éclairé** (avoir été préalablement informé des actes, risques fréquents ou graves normalement prévisibles en l'état de la science).

Toute personne hospitalisée apte à exprimer sa volonté peut aussi refuser des soins.

Lorsqu'une personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, qu'elle soit en fin de vie ou non, le médecin dans le cadre d'une procédure collégiale peut prendre la décision de limiter ou d'arrêter les actes de prévention, d'investigation ou de soins apparaissant inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

Il prend en compte les souhaits précédemment exprimés par la personne quant à sa fin de vie dans d'éventuelles directives anticipées.

Afin de garantir l'expression de la volonté du malade deux dispositifs sont prévus :

la **personne de confiance** (qui pourra l'accompagner, l'assister et l'aider dans ses choix y compris hors d'état d'exprimer sa volonté) et **les directives anticipées** (faire connaître ses souhaits quant à sa fin de vie).

Recherche biomédicale

Le médecin qui coordonne une recherche doit apporter **une information claire et compréhensible** à la personne à qui il est proposé de participer à une recherche biomédicale. Elle doit exprimer son consentement par un document écrit.

Liberté d'aller et venir

Une personne hospitalisée **peut à tout moment quitter l'établissement**. Lorsque la sortie est jugée prématurée et présente un danger pour la personne, celle-ci doit signer un document de **sortie contre avis médical**. Ce régime ne s'applique pas aux hospitalisations sous contrainte.

Respect dignité, intimité et bientraitance

La personne hospitalisée est traitée avec égards. Le respect de **la dignité et l'intimité est préservé**. Les **croyances et convictions sont respectées**. Les convictions religieuses ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Respect de la vie privée

Le personnel est tenu au **secret professionnel**. L'établissement garantit la **confidentialité des informations** sur les personnes hospitalisées. Toute personne hospitalisée peut être accompagnée (notamment les mineurs) et recevoir **les visiteurs de son choix**.

Accès direct à ses informations de santé.

Toute personne accueillie a accès, sur sa demande, aux informations la concernant et contenues dans son **dossier médical**. Elle peut en faire la demande.

Expression des observations sur les soins et l'accueil

Une **Commission des usagers** (CDU) veille au respect des droits des usagers et de la qualité des soins et de l'accueil. **Tout usager peut adresser une plainte ou réclamation** au service des relations avec les usagers.

Centre hospitalier intercommunal de Fréjus
Saint-Raphaël

Service des relations avec les usagers
sru@chi-fsr.fr

240, Avenue de Saint-Lambert
CS90110, 83608, Fréjus
www.chi-fsr.fr



CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL
DE FRÉJUS SAINT-RAPHAËL

LES DROITS DU PATIENTS A L'HÔPITAL



Le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël s'engage dans une démarche d'expérience patient qui passe par la promotion des droits des usagers.

Cette brochure est éditée pour vous aider à vous repérer dans l'exercice de vos droits en lien avec la Direction des Usagers de l'hôpital.

Mars 2022.

QUA/DIR-QUA/SUP/025 - Version 1